
Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation,
suspendant l'arrêté du département de la Meuse contre le citoyen
Brigeat, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, suspendant l'arrêté du département de la Meuse contre le citoyen Brigeat, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32716_t1_0536_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

militaires démissionnaires, et qu'ils sont prêts à faire procéder à la vente de leurs biens. Il a pensé que les militaires pourroient obtenir des certificats de résidence par des fondés de pouvoirs qui signeroient en leur lieu et leur place.

Le rapporteur propose en conséquence, et la Convention adopte le projet de décret suivant (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que tout officier militaire démissionnaire, destitué ou suspendu, est autorisé à requérir et obtenir des certificats de résidence par un fondé de pouvoirs, lorsqu'il ne peut se présenter en personne, sans encourir la peine prononcée par la loi du 11 septembre dernier (vieux style), et que ces certificats suppléeront à ceux qui auroient dû être fournis en sa présence et signés par lui, en exécution de la loi du 28 mars dernier contre les émigrés.

« Le présent décret sera inséré au bulletin » (2).

51

Le même membre [BÉZARD] en présente un second, qui est décrété ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence, fixé à peine de nullité dans les cas déterminés par les articles XXV et XXVI de la sixième section de la loi sur les émigrés, ne commence à courir que du jour du visa donné par le département » (3).

52

[BÉZARD] en présente ensuite un troisième, qui est ainsi adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Brigeat, domicilié à Morlaincourt, district de Commercy, département de la Meuse, dans laquelle il expose que, quoiqu'il se soit pourvu dans le délai fixé par la loi du 23 mars, pour renouveler des certificats de résidence à Morlaincourt, le département de la Meuse a pris un arrêté, le 15 août dernier, en vertu duquel on a vendu ses meubles, et on feroit incessamment procéder à la vente de ses immeubles; que la conviction de sa résidence,

(1) *Audit. nat.*, n° 523. Ce journal reproduit d'abord le texte de la lettre qui semble avoir été lu par Bézard.

(2) P.V., XXXII, 306. Minute signée Bézard (C 292, pl. 951, p. 7). Décret n° 8221. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *Débats*, n° 529, p. 175; *Mon.*, XIX, 578; *Batave*, n° 378; *Rép.*, n° 70; *C. univ.*, 10 vent.; *C. Eg.*, n° 559; *J. Fr.*, n° 522; *J. Mont.*, n° 107; *J. Lois*, n° 518; *J. Sablier*, n° 1167; *Mess. soir.*, n° 559; *J. Paris*, n° 424; *Ann. patr.*, n° 423; *M.U.*, XXXVII, 160.

(3) P.V., XXXII, 306. Minute signée Bézard (C 292, pl. 951, p. 8). Décret n° 8226. Reproduit dans *Mess. soir.*, n° 559; *J. Sablier*, n° 1167; *Rép.*, n° 70; *J. Mont.*, n° 107; *J. Paris*, n° 424; *Audit. nat.*, n° 523; *Mon.*, XIX, 578; *Débats*, n° 526, p. 115; *Ann. patr.*, n° 423; *C. Eg.*, n° 559; *C. univ.*, 10 vent.; *J. Fr.*, n° 522; *M.U.*, XXXVII, 160.

depuis le 9 mai jusqu'au 8 juillet, s'acquiert par des actes journaliers qu'il a faits dans cet espace, soit pardevant notaires, soit dans les administrations de district, soit enfin par des comptes arrêtés jour par jour;

« En conséquence, demande l'annulation de l'arrêté en question, et l'exécution de celui du district de Commercy, du 29 juillet dernier (vieux style) :

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de l'arrêté du département de la Meuse, du 15 août dernier, contre Brigeat, et pour prononcer sur les faits énoncés en sa pétition, et sur les dispositions de l'arrêté du district de Commercy, susdaté, renvoie au représentant du peuple dans le département de la Meuse.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé, sans délai, manuscrit, au département de la Meuse » (1).

53

[BRIEZ] membre du comité des secours publics présente, et la Convention décrète le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-Martin Hacke, chargé d'une femme et de six enfans, domicilié dans la commune d'Achères, district de Neuville, département du Loiret;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera audit citoyen Hacke la somme de cent cinquante livres, à titre de secours, et pour l'aider à retourner dans son département: ce secours est indépendant de ceux auxquels il peut avoir droit, à raison de sa nombreuse famille, en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2)

54

Le même membre [BRIEZ], au nom du même comité, en lit un second, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours et d'instruction publique, sur la pétition de la citoyenne Desmoulins, mère de seize enfans, dont cinq sont encore à sa charge, et qui a fait hommage d'un recueil de ses ouvrages sous le titre d'étrennes poétiques et morales;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne Desmoulins la somme de 300 l., à titre de secours, pour elle et ses enfans.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 307. Minute signée Bézard (C 292, pl. 951, p. 9). Décret n° 8227. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *M.U.*, XXXVII, 170.

(2) P.V., XXXII, 308. Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 10). Décret n° 8230. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.

(3) P.V., XXXII, 308. Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 11). Décret n° 8228. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent. Mention dans *J. Lois*, n° 518; *Mess. soir.*, n° 559.